



STATUTS de la FÉDÉRATION FRANÇAISE OMNISPORTS des PERSONNELS de l'ÉDUCATION NATIONALE

modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 2024
remplacent ceux du 20 mars 2021

Titre I : BUT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 1 : *But principal, objectifs associatifs, siège social*

La **FÉDÉRATION FRANÇAISE OMNISPORTS DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE** ayant pour sigle **2FOPEN** (ex USFEN-FP), association omnisports fondée en 1950, comprend des personnes morales et physiques et a pour but principal ou accessoire, la pratique et le développement des activités physiques, sportives, de pleine nature et autres activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Elle a pour objet notamment :

- de susciter, d'organiser et de contrôler ses activités, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne ;
- de susciter et favoriser la pratique des activités physiques et sportives et des activités physiques adaptées au sein des personnels de l'Éducation Nationale et de la Fonction Publique ou de tout public partageant nos valeurs
- de donner à tout public – sans discrimination de genre, d'ordre physique, politique, racial, religieux, ou socio-économique – la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix ainsi que toutes activités culturelles et de loisirs ;
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs, à la compétition, si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics, le Comité National Olympique et Sportif Français, (CNOSF) les fédérations et groupements sportifs et de pleine nature, les organisations laïques et les organisations étrangères ;
- de veiller au respect de la charte déontologique du sport établi par le CNOSF ;
- de respecter les règles techniques des fédérations agréées délégataires dans les diverses disciplines sportives, les activités physiques et de pleine nature dont elle assure la promotion ;
- de créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé ;
- de privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable ;
- d'organiser et/ou animer des réunions de formation ou d'informations à destination de ses licencié(e)s.

Son siège social est basé à :

37210 PARÇAY MESLAY.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

La fédération est reconnue fédération omnisports par le ministère en charge des sports.

Titre II : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 2 : *Composition*

La Fédération se compose :

- de personnes physiques, à titre individuel, rattachées à un Comité Départemental ou une Ligue Régionale ;
- d'associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du code du sport ;
- des membres d'honneur, titre conféré par le Comité Directeur Fédéral aux anciens dirigeants de l'association et aux personnes qui ont rendu des services notables à celle-ci.

ARTICLE 3 : *Contribution des organismes ou membres*

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une affiliation ou d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont définis par les structures fédérales ou décentralisées (Comités Départementaux, Ligues Régionales).

ARTICLE 4 : *Refus d'affiliation*

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association sportive si l'organisation de cette association sportive n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre à titre individuel peut être refusée si la personne concernée a, de façon avérée et notoire, un comportement incompatible avec les présents statuts.

ARTICLE 5 : *Démission et radiation*

La qualité de membre de la fédération se perd par démission ou radiation.

La radiation est prononcée pour tout motif grave ou disciplinaire. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Titre III : ORGANISMES NATIONAUX ET DÉCENTRALISÉS

A - ORGANISMES NATIONAUX

ARTICLE 6 : *Actions de la Fédération*

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- L'élaboration :
 - de contrats d'objectifs avec le ministère en charge des Sports ;
 - de plans de formation des cadres techniques avec délivrance de diplômes et/ou de certificats ;
 - de plans de formation et d'information des dirigeants ;
 - de plans de communications conformes à son objet : l'édition de publications techniques, pédagogiques et administratives ;
 - de rencontres internationales avec des groupements dont les objectifs sont de même ordre ;
 - de partenariats commerciaux et autres et de conventions avec des institutions, respectant l'éthique et l'objet fédéral.

- L'organisation et la mise en place :
 - d'activités physiques sportives et d'éducation populaire, d'activités physiques adaptées;
 - de rencontres sportives et de compétitions ;
 - de commissions nationales sportives, pédagogiques et administratives ;
 - d'activités culturelles et de loisirs ;
 - de séjours touristiques et sportifs.
- L'aide :
 - à la création ;
 - au fonctionnement des structures décentralisées appelées Ligues Régionales et Comités Départementaux.

Des emplois de cadres techniques permanents peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'État placés auprès de la fédération selon l'article L.131-12 du code du sport.

La fédération peut recevoir de l'État un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui, peuvent exercer auprès d'elle des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 7 : Structures fédérales

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 (ou inscrites selon la loi locale, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle), s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services décentralisés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements et territoires ultramarins peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes et leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

B - ORGANISMES RÉGIONAUX (Ligues Régionales)

ARTICLE 8 : Constitution

Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations départementales affiliées à la fédération.

Leurs statuts prévoient :

- qu'elles sont composées des représentants des Comités Départementaux de la région, élus par leurs Assemblées générales.
- que les responsables des Comités Départementaux disposent à l'Assemblée Générale régionale d'un nombre déterminé de voix, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque Comité Départemental.

ARTICLE 9 : *Déclaration légale*

Les Ligues Régionales devront se faire connaître de la préfecture de région concernée comme une émanation de la 2FOPEN et faire parvenir un exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur en préfecture et à la Fédération.

C - ORGANISMES DÉPARTEMENTAUX (Comités Départementaux)

ARTICLE 10 : *Constitution organismes départementaux*

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération, les associations départementales dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale départementale se compose des membres licenciés de la fédération relevant du Comité Départemental considéré ;
- que chaque membre licencié dispose d'une voix ;

Les Comités Départementaux facilitent la création de sections sportives ou territoriales (avec ou sans entité juridique) et concourent à leur bon fonctionnement dans le respect des statuts et règlements fédéraux et départementaux.

Une dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'aval de la fédération. Dans ce cas, l'actif du Comité Départemental est dévolu à la fédération.

ARTICLE 11 : *Déclaration légale*

Ces Comités Départementaux devront se faire connaître de la préfecture du département concerné comme une émanation de la 2FOPEN et faire parvenir un exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur en préfecture et à la Fédération.

D - FONCTIONNEMENT DES LIGUES RÉGIONALES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 12 : *Vie démocratique*

La fédération est garante de la vie démocratique de ses ligues et de ses comités. Leurs présidents ou les membres de leurs instances dirigeantes doivent alerter la fédération en cas de menace sur ce point.

ARTICLE 13 : *Mise en sommeil*

Les statuts des Comités Départementaux et des Ligues Régionales prévoient leur mise en sommeil en cas de situation exceptionnelle. Celle-ci pourra prendre la forme d'une dissolution qui ne deviendra effective que si aucune équipe ne vient réactiver le comité ou la ligue dans un délai maximum de quatre ans.

Son actif sera transmis à la fédération à titre conservatoire ; il lui sera restitué en cas de réactivation ou sera dévolu à la fédération quand la dissolution sera effective.

ARTICLE 14 : *Dissolution, destitution*

Lorsqu'un Comité Départemental ou une Ligue Régionale cesse de se réaffilier à la Fédération et laisse sans réponse les relances qui lui sont adressées annuellement, le Comité Directeur Fédéral est habilité à se prononcer sur l'opportunité d'une dissolution, auquel cas le Bureau Fédéral sera chargé de signaler la situation à la préfecture concernée.

Lorsqu'un Comité Départemental ou une Ligue Régionale persiste à ne pas respecter les statuts fédéraux malgré les relances qui lui sont adressées, le Comité Directeur Fédéral est habilité à le destituer, auquel cas le Bureau Fédéral sera chargé d'informer la préfecture concernée qu'il n'est plus son Comité départemental ou sa Ligue Régionale.

Titre IV : LES LICENCIÉS

ARTICLE 15 : *Licence*

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la fédération, marque, pour le titulaire, l'adhésion à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Aucune participation à une activité 2FOPEN n'est donc possible sans licence.

Elle est délivrée au pratiquant sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août.

Il incombe aux présidents des comités départementaux de s'assurer que tous les membres de leur comité soient bien titulaires d'une licence.

Les licenciés à titre individuel, non organisés en associations, sont rattachés à la structure décentralisée la plus proche de leur lieu de résidence. Les licenciés à titre individuel résidant à l'étranger sont rattachés au siège administratif de la fédération.

ARTICLE 16 : *Droits*

La licence confère à son titulaire le droit :

- de participer à l'ensemble des activités de la fédération, de ses organes décentralisés (Comités Départementaux, Ligues Régionales, associations sportives affiliées),
- de vote dans l'association sportive de rattachement et dans les autres structures sous réserve d'avoir été mandaté,
- d'être candidat (s'il est majeur) à tout mandat électif en justifiant du numéro de sa licence de la saison en cours et d'une ancienneté de licencié dans la fédération d'au moins une saison complète,
- de participer à toute compétition organisée par la 2FOPEN ou toute compétition corporative au titre de la 2FOPEN.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la fédération.

ARTICLE 17 : *Compétitions corporatives*

Ne peuvent participer à une compétition dans une équipe 2FOPEN (ou USFEN, ancienne dénomination) que des personnes titulaires d'une licence 2FOPEN. Toute contravention est passible de sanctions à l'encontre du ou des contrevenants. Les sanctions possibles peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion provisoire ou définitive et seront prises par la commission disciplinaire issue du Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 18 : *Cotisation*

Le montant des licences pour les différentes catégories de membres de la fédération par le règlement intérieur et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Chaque Comité Départemental peut fixer lors de son Assemblée Générale montant d'une cotisation départementale en plus de la licence fédérale.

Titre V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU ÉLECTIVE

ARTICLE 19 : *Composition*

L'Assemblée Générale se compose :

- des délégués mandatés des structures décentralisées déclarées et affiliées à la 2FOPEN;
- des membres d'honneur.

Les délégués des structures décentralisées déclarées sont élus par leurs Assemblées générales respectives. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les membres du Comité Directeur assistent de plein droit à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du Président en accord avec le Comité Directeur :

- les adhérents des Comités Départementaux et Ligues, les membres des commissions fédérales (sous réserve qu'ils soient licenciés);
- les agents rétribués par la fédération ou par l'État.

Chaque Comité Départemental est représenté par un nombre de délégués déterminé par la grille ci-dessous :

- jusqu'à 200 adhérents : 2 délégués
- de 201 à 500 adhérents : 3 délégués
- de 501 à 1000 adhérents : 4 délégués
- de 1001 et plus : 4 + 1 délégué par tranche de 500 adhérents.

L'ensemble de chacune des délégations des Comités Départementaux dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

La représentation est limitée à une personne pour chaque Ligue Régionale

Chaque Ligue Régionale dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés à condition qu'ils ne soient pas déjà représentés par un Comité Départemental (cas où la ligue organise une activité de ligue hors d'une activité départementale).

ARTICLE 20 : *Convocation, ordre du jour et prérogatives*

L'Assemblée Générale est convoquée trente jours avant la date fixée par voie postale ou courrier électronique par le Président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur :

Il comprend au moins :

- les rapports : moral, d'activités et financier clos,
- les projets nationaux (rapport d'orientations),
- le budget prévisionnel,
- élection du Comité Directeur en cas d'Assemblée Générale électorale,
- les questions diverses.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Fédéral, du Bureau Fédéral et sur la situation morale et financière de la fédération.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget dans lequel figure le prix des licences.

- Elle délibère par vote sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection de membres du Comité Directeur Fédéral. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Assemblée Générale est compétente pour adopter les règlements intérieur, disciplinaire, financier et médical sur proposition des instances dirigeantes compétentes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures décentralisées membres de la fédération, aux organismes partenaires.

B — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 21: *Convocation*

Une Assemblée Générale extraordinaire peut précéder une Assemblée Générale ordinaire convoquée le même jour.

Celle-ci statue selon les conditions mentionnées au titre IX des présents statuts

Titre VI : INSTANCES DIRIGEANTES

ARTICLE 22 : *Le Comité Directeur Fédéral*

La fédération est administrée par un Comité Directeur Fédéral composé de vingt-trois membres maximum élus dont un médecin.

La parité est garantie au sein du Comité Directeur Fédéral et du Bureau Fédéral. À ce titre, l'écart maximal entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes est déterminé par la loi. Il est précisé par l'Assemblée Générale qui précède l'année électorale.

En cas de démission en cours de mandat, est élue, la première personne de même sexe non élue lors de l'élection précédente.

Le Comité Directeur Fédéral exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération, notamment la rédaction de tous les règlements et conventions (convention sport d'entreprise, convention sport loisirs).

Le Comité Directeur Fédéral contrôle l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur Fédéral arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement à partir des conclusions arrêtées par les commissions constituées à cet effet.

ARTICLE 23 : *Membres du Comité Directeur Fédéral*

Les membres du Comité Directeur Fédéral sont élus au scrutin secret.

Les candidats peuvent se regrouper par liste respectant les critères de parité hommes/femmes.

Les conditions cumulatives pour être éligibles sont les suivantes :

- être majeur ;
- présenter un projet sportif ;

- avoir la qualité de licencié depuis plus d'un an ;
- être mandaté par son Président de comité.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur Fédéral:

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles une sanction d'inéligibilité à temps a été prononcée pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les personnes qui ont la qualité de salariés permanents de la fédération et de ses organes décentralisés.

Le mandat du Comité Directeur Fédéral expire dans les six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Ses membres sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante pour le mandat qui reste à courir.

Les membres du Comité Directeur Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, sauf si l'Assemblée Générale admet cette possibilité. Dans ce dernier cas, la rémunération doit être en adéquation avec les sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés et obéit aux dispositions de l'article 261-7° du code général des impôts.

ARTICLE 24 : Réunions

Le Comité Directeur Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les personnels de l'État détachés ou mis à disposition de la fédération et ayant la responsabilité d'un secteur national d'activités participent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur Fédéral.

Les agents rétribués par la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 25 : Mandat

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 26 : Élection du Président et du Bureau Fédéral

Dès l'élection du Comité Directeur Fédéral, celui-ci élit le président ou la présidente, ci-après dénommée(e) le Président parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale électorale et après appel à candidature en son sein, le Comité Directeur Fédéral élit, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages, le Bureau Fédéral, composé de dix membres maximum, avec au moins, outre le Président, un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale, un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe, un

trésorier général ou une trésorière générale, un trésorier général adjoint ou une trésorière général adjointe, respectivement appelés ci-après le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint, et de membres.

Le Président peut proposer à l'approbation du Comité Directeur Fédéral la composition de son équipe. Toutefois, le vote se fera individuellement et au scrutin secret.

Les membres élus du Bureau Fédéral siègent jusqu'à l'expiration du mandat du Comité Directeur Fédéral.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Le Bureau Fédéral est chargé du suivi de la gestion de la politique fédérale proposée par le Comité Directeur Fédéral, approuvée par l'Assemblée Générale. Il en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation. Il traite les demandes de financement conformément au règlement financier en vigueur.

La qualité de membre du Bureau Fédéral se perd :

- par démission ;
- par l'exclusion du membre concerné décidée par le Comité Directeur Fédéral dans le cas de trois absences sans excuse valable ;
- en cas de décès.

En cas de vacance de poste, il sera fait appel à candidature au sein du Comité Directeur Fédéral.

Le directeur technique national et le directeur administratif assistent de plein droit avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.

Il est établi un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire Général et diffusé aux membres du Comité Directeur Fédéral.

En cas de faute grave contraire à l'éthique et de nature à causer du tort à la fédération, il peut être mis fin au mandat de tout membre du Bureau Fédéral, par décision du Comité Directeur Fédéral (décision prise à la majorité absolue de ses membres).

ARTICLE 27 : *Mandat présidentiel*

Le mandat du Président et celui du Bureau Fédéral prennent fin avec celui du Comité Directeur Fédéral.

Le Président ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice, en tout et pour tout.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est exercé par le Vice-Président qui convoque un Comité Directeur Fédéral dans les deux mois avec l'élection du Président comme premier point de son ordre du jour.

ARTICLE 28 : *Rôle du président*

Le Président de la fédération organise la présidence des Assemblées Générales, de séances du Comité Directeur Fédéral et du Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses conformément au règlement financier. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions avec l'accord du Comité Directeur Fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 29 : *Incompatibilité présidentielle*

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de

fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 30 : *Rôles du Trésorier Général et du Secrétaire Général*

Le Trésorier Général de la 2FOPEN s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la Fédération, en conformité avec le règlement financier de la 2FOPEN.

Le Secrétaire Général assure l'application des décisions du Comité Directeur Fédéral ou du Bureau Fédéral, veille au respect des statuts et règlements. Il prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de la fédération, à charge d'en rendre compte (procès-verbal) au Président et au Comité Directeur Fédéral pour approbation

TITRE VII : COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 31 : *Commissions*

Après son élection, le Comité Directeur Fédéral installe lors de sa première réunion les Commissions énumérées ci-après.

Leur composition et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres sont désignés par le Comité Directeur Fédéral après appel à candidature via les structures décentralisées.

Chaque Commission est présidée par un membre du Comité Directeur Fédéral, sauf en ce qui concerne les organes disciplinaires de la Fédération. Dans ce dernier cas, un membre du Comité Directeur Fédéral au plus, peut participer à l'un de ces organes disciplinaires. Il ne peut s'agir du Président (ou de l'un des Coprésidents) de la Fédération.

Commission de surveillance des opérations électorales :

Le Comité Directeur Fédéral installe une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de votes relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de de trois membres du Comité Directeur Fédéral dont au maximum un membre du Bureau Fédéral.

La saisie de la commission peut se faire par toute personne licenciée présente à l'Assemblée Générale dans les deux mois qui suivent sa tenue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles à sa mission.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de votes, leur adresser conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Commission médicale :

Le Comité Directeur Fédéral installe une commission médicale qui a pour mission l'élaboration du règlement médical afin de :

- protéger la santé des sportifs ;
- lutter contre le dopage ;

- informer sur la pratique sportive et la prise de médicaments ;
- se positionner face au certificat médical obligatoire à la prise de la licence.

Commission des juges et arbitres :

Le Comité Directeur Fédéral installe, si nécessaire, une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Commission formation :

Le Comité Directeur Fédéral installe une commission formation qui a pour mission de :

- définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou certifications requis au sein de la fédération pour y exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'accompagnateur, y compris dans les stages et séjours organisés au sein de la fédération;
- élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou certifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur Fédéral ;
- élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est adopté par le Comité Directeur Fédéral.

Commission manifestations et stages sportifs :

Le Comité Directeur Fédéral installe une commission «manifestations et stages sportifs» qui a, entre autres missions, celle d'organiser les manifestations sportives et les stages sportifs fédéraux.

Commission vie départementale :

Le Comité Directeur Fédéral installe une commission vie départementale qui a pour mission de recenser et coordonner le fonctionnement de ses organes décentralisés.

Commission disciplinaire :

Le Comité Directeur Fédéral peut installer, si nécessaire, une commission disciplinaire qui ne pourra être saisie que sur proposition du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur Fédéral

Autres commissions :

D'autres commissions pourront être mises en place à titre permanent ou temporaire, par le Comité Directeur Fédéral en fonction des projets et besoins de la fédération.

Titre VIII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 32 : Ressources

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans un fonds de réserve ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des licences et des manifestations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de tout autre produit autorisé par la loi et notamment des rétributions perçues par la fédération pour services rendus ;
- des dons et legs.

ARTICLE 33 : *Comptabilité*

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministère en charge des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre IX : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 34 : *Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur Fédéral ou sur proposition du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux composantes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 35 : *Dissolution*

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 36 : *Liquidation des biens*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

ARTICLE 37 : *Délibération*

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère en charge des Sports.

Titre X : SURVEILLANCE, PUBLICITÉ ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 38 : Obligations fédérales

Le Président de la fédération ou à défaut le Vice-Président doit faire connaître dans les trois mois, soit à la préfecture du département, soit à la sous-préfecture où la fédération a son siège social, tous les changements intervenus dans son Comité Directeur Fédéral et toute modification des statuts et règlements

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un rapport financier, sont présentés sur toute réquisition du ministère en charge des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le procès-verbal de l'AG est communiqué aux associations affiliées à la fédération.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministère en charge des Sports.

Les statuts et règlements sont consultables sur le site de la fédération.

ARTICLE 39 : Contrôles ministériels

Le ministère en charge des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

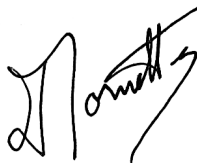
SIGNATURES

Le Président



Sylvain PIEDERRIÈRE

Le Secrétaire Général



Joël SORNETTE